
Arrêté 2019-112 portant désignation du responsable du Pôle Réussite Étudiante au titre de l'année universitaire 2019-2020

- *Vu le Code de l'éducation ;*
- *Vu le Décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;*
- *Vu le Décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du CUFR de Mayotte ;*
- *Vu le Décret n° 2017-854 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;*
- *Vu le règlement intérieur du CUFR de Mayotte modifié au 25 avril 2017.*

Le directeur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Bruno AGARD, professeur certifié d'anglais, est désigné responsable du Pôle Réussite Étudiante au titre de l'année universitaire 2019-2020.

Article 2 :

Il bénéficiera à ce titre du référentiel d'équivalence horaire des enseignants.

Fait à Dembéni, le 30 septembre 2019

Le Directeur du CUFR de Mayotte

Aurélien SIRI



Voies et délais de recours

Si vous estimez que cette décision est irrégulière vous pourrez former :

*- soit un **recours administratif**, gracieux devant l'autorité auteur de la décision (directeur d'établissement)*

*- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur (direction générale des ressources humaines).*

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.

Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration.

Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse, pour former le recours contentieux.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. »